

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.758 du 4 septembre 2009

G./A.189.511/VI-17.937

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE GRACE-HOLLOGNE,**
en abrégé le C.P.A.S. de Grâce-Hollogne,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry DRUMEL, avocat,
avenue d'Hyon, n° 49R3,
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2008 par LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GRACE-HOLLOGNE, en abrégé le C.P.A.S. de Grâce-Hollogne qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 juin 2008 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services [...]";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 juin 2009 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Gwénaëlle BAUWENS, loco Me Thierry DRUMEL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 juin 2009, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre septembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.